

Garanties souscrites :

Garanties		Plafond de garantie	Franchise	Acquis
Garanties de base				
Responsabilité civile	Dommages corporels	Sans limite	0 €	X
	Dommages matériels	1 220000 €	0 €	X
DPRSA	Garantie Défense Pénale	Jusqu'à 13 500 € par dossier (et dans la limite des plafonds prévus à la Notice d'information)	Seuil d'intervention 700€ TTC	X
	Garantie Recours		Seuil d'intervention 305€ HT	

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Vous êtes informé que les données personnelles figurant dans le présent document dans le cadre de la mesure de risque et de l'établissement de votre contrat sont collectées par l'intermédiaire de ADVISE, pour le compte de Wakam agissant en tant que responsable de traitement. Vous pouvez consulter le paragraphe sur les données personnelles de la Notice d'information pour avoir toutes les informations relatives aux traitements de vos données personnelles et à l'exercice de vos droits.

COMPOSITION DU CONTRAT

Outre le présent Bulletin d'adhésion constitué de 4 pages, le contrat se compose des documents suivants :

- Notice d'information valant Conditions Générales du produit d'assurance RC Mobiliti : Ref. DG/AUTO NVEI/Wakam 01-2022

Le souscripteur reconnaît avoir été informé que les documents ci-dessus sont librement accessibles (téléchargement, consultation, enregistrement et impression) à tout moment sur le site www.parachut.com, dont il déclare accepter le contenu sans aucune restriction ni réserve.

Le souscripteur reconnaît également avoir eu accès au Document d'information sur le produit d'assurance précédemment à la souscription.

CONDITIONS DE VALIDATION ET DE RENOUVELLEMENT

Votre contrat d'assurance prend effet à la date mentionnée après « Date d'effet » dans la rubrique « Vos informations » ci-dessus et se renouvellera par tacite reconduction à son échéance principale, sous réserve des cas de résiliation anticipée prévus par la loi, indiquées dans la Notice d'information.

Vous avez également la faculté de résilier votre contrat à tout moment, après une période initiale de 1 an d'assurance.

REGLEMENT DES PRIMES

Votre prime annuelle TTC : 39,99 €

Dont taxes = 6.84€

Le paiement est annuel et le règlement est effectué par prélèvement bancaire ou carte bancaire.

Réclamations

Advise a la volonté de vous apporter en permanence la meilleure qualité de service.

Des mécontentements peuvent survenir au cours de la relation entre vous et votre assureur, nous restons à l'écoute de toute réclamation.

Réclamation liée à la vie du contrat :

Si votre réclamation porte sur **la souscription ou la gestion de votre contrat**, nous vous invitons à contacter votre interlocuteur habituel Advise au 09 86 86 86 86 (prix d'un appel local depuis un poste fixe - du lundi au vendredi de 9h à 18h)

Courriel: assistance@parachut.com

Courrier: ADVISE AFFINITY SERVICES
Service Parachut Advise
11 Boulevard de la Grande Thumine
Parc Ariane
BAT.A - 13090 Aix en Provence

Si votre réclamation porte sur **la gestion d'un sinistre**, nous vous invitons à contacter votre gestionnaire assurance en composant le n° 01 43 12 32 75 (prix d'un appel local depuis un poste fixe - du lundi au vendredi de 9h à 17h)

Courriel : reclamation@group-msa.com

Courrier : MSA Multiserras
Service Réclamation
22 Rue de la Paix
75002 Paris

En cas de conflit sur la réponse apportée, vous pouvez vous adresser à Wakam, en écrivant à l'adresse suivante :

WAKAM
Service Réclamations
120-122 Rue Réaumur
TSA 60235
75083 PARIS Cedex 02

Wakam s'engage à accuser réception de votre correspondance dans un délai de 10 jours ouvrables (sauf si Wakam vous a déjà apporté une réponse au cours de ce délai), et à traiter votre réclamation dans un délai maximal de 60 jours ouvrables à compter de la réception de votre courrier.

Les réclamations portant sur une prestation d'assistance sont à adresser au prestataire d'assistance dont les coordonnées sont indiquées sur votre Bulletin d'adhésion. Il vous répondra directement dans les délais cités ci-dessus et vous précisera, en cas de refus de faire droit en totalité ou partiellement à votre réclamation, les voies de recours possibles, notamment l'existence et les coordonnées du (des) médiateur(s) compétent(s), lorsqu'il(s) existe(nt).

Après épuisement des procédures internes de réclamations propres à Wakam, vous pouvez saisir par écrit le Médiateur de France Assureurs :

- Soit directement sur le site du médiateur de l'assurance :

<http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur>

- Soit par courrier à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50 110
75441 Paris cedex 09


Le Médiateur est une personnalité extérieure à Wakam qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit. Il rend un avis motivé dans les 3 mois qui suivent sa saisine.

La procédure de recours au médiateur et la « Charte de la médiation » de France Assureurs sont librement consultables sur le site : www.franceassureurs.fr


Pour l'ensemble des offres « dématérialisées » vous avez également la possibilité d'utiliser la plateforme de Résolutions des Litiges en Ligne de la Commission Européenne au lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

Important : le présent document est établi sur la base des informations que vous avez communiquées. Toute réticence ou inexactitude dans les déclarations confirmées par les présentes est susceptible d'entraîner les sanctions prévues par les articles L. 113-8 (nullité du contrat), L. 113-9 (réduction des indemnités) et L. 113-4 (aggravation du risque) du Code des assurances.

Advise SAS au nom de l'assureur Wakam :



Le souscripteur :





FICHE D'INFORMATION ET DE CONSEIL

Document communiqué en application des articles L 112-2 et suivants et L 521-2 et suivants du Code des assurances

Qui sommes-nous ?

ADVISE, Société par actions simplifiée au capital de 119 040 euros, dont le siège social se trouve sis 10 rue Penthievre, 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 482 112 141 et à l'ORIAS (1 rue Jules Lefebvre, 75009 PARIS) sous le n° 07 028 723, sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4 place Budapest – CS P2 459 – 75436 PARIS Cedex 9

ADVISE n'a aucun lien financier ni aucune relation d'exclusivité avec une entreprise d'assurance.

ADVISE est un souscripteur de contrats d'assurance collectifs à adhésions facultatives auprès de la compagnie d'assurance Wakam, et propose à ses prospects et/ou clients d'y adhérer.

ADVISE travaille habituellement avec la compagnie d'assurance suivante : Wakam, SA au capital de 4 515 512 euros, compagnie d'assurance immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 562 117 085, dont le siège se situe 120-122 rue Réaumur – 75 002 Paris, sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4 Place de Budapest – CS 92459 – 75 436 Paris.

En relation avec votre contrat **ADVISE** travaille sur la base de commissions, c'est-à-dire une rémunération incluse dans la prime d'assurance, calculée de manière à ne pas porter atteinte aux intérêts des adhérents.

Notre produit

Advise propose un produit d'assurance couvrant l'assuré contre les conséquences pécuniaires issues de dommages corporels et/ou matériels, causés à autrui par un accident de la circulation tel que défini par la Loi n°85-677 "BADINTER" du 5 juillet 1985, un incendie ou une explosion impliquant le NVEI assuré.

En revanche, la garantie responsabilité civile ne couvre pas les dommages subis par le NVEI assuré, ni par son conducteur.

La Compagnie intervient également dans le cadre de la défense pénale lorsque le préjudice matériel ou corporel de la tierce victime est supérieur à 700€ TTC.

Elle intervient enfin à l'occasion du recours suite à un accident de la circulation dans lequel le NVEI est impliqué, pour défendre les intérêts de l'assuré et exercer un recours à son profit lorsque le NVEI assurés ou l'assuré lui-même a subi un dommage. La Compagnie prend en charge les frais et peut envisager d'intervenir sur le plan juridique, dès lors que le préjudice en question est supérieur à 305€ HT.

Wakam prend en charge les frais et honoraires incombant à l'assuré pour faire reconnaître son droit en tant que tel, à hauteur de 13 500€ hors TVA par dossier et dans la limite des plafonds prévus :

Nature de la juridiction	Limites (en HT)
Commissions diverses	185 euros
Référé et requête	500 euros
Tribunal de police	400 euros

ADVISE, Société par actions simplifiée, au capital de 119 040 euros, dont le siège social se trouve 10 rue de Penthievre, 75002 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 482 112 141 et à l'ORIAS sous le n° 07 028 723, sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4 place Budapest – CS P2 459 – 75436 PARIS Cedex 9

Tribunal judiciaire (Affaires < 10000 euros)	600 euros
Tribunal judiciaire (Affaires > 10000 euros)	800 euros
Appel	950 euros
Cassation et Conseil d'Etat	1 500 euros
Transaction amiable menée à son terme	390 euros
Assistance à expertise	300 euros (par intervention)

L'adhésion prend effet à l'heure indiquée sur le bulletin d'adhésion pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

La prime annuelle s'élève à 39,99€ TTC, elle est payable à la date indiquée sur le bulletin d'adhésion.

Réclamations

Auprès d'ADVISE :

En cas de difficultés contactez ADVISE par courrier :

[ADVISE Affinity Services – Service Parachut / Advise – 11 Boulevard de la Grande Thumine – Parc Ariane – BAT. A – 13090 Aix en Provence.](#)

Ou par mail :

assistance@parachut.com

Auprès de Wakam :

Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier à :

Wakam – Service Réclamations – 120-122 rue Réaumur – TSA 60235 – 75083 Paris Cedex 02

Wakam s'engage à accuser réception de votre correspondance dans un délai de 10 jours ouvrables (sauf si Wakam vous a déjà apporté une réponse au cours de ce délai), et à traiter votre réclamation dans un délai maximal de 60 jours ouvrables à compter de la réception de votre courrier.

Demande d'intervention du médiateur (possible uniquement pour les particuliers) :

Lorsque toutes les voies de recours envers Wakam ont été épuisées vous pouvez transmettre votre réclamation au Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance dont les coordonnées sont les suivantes :

[La médiation de l'Assurance – TSA 50110 – 75441 PARIS Cedex 09](#)

En cas d'échec de cette démarche vous conservez naturellement l'intégralité de vos droits d'agir en justice.

Délai de rétractation en matière de commercialisation à distance

Article L 112-9 alinéa 1 du Code des assurances :

« Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze



FICHE D'INFORMATION ET DE CONSEIL

Document communiqué en application des articles L 112-2 et suivants et L 521-2 et suivants du Code des assurances

jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités ».

Si vous bénéficiez d'un droit de rétractation et que vous souhaitez l'exercer, vous devez formuler votre demande par :

– Par téléphone

09 86 86 86 86 (du lundi au vendredi de 9h à 18h00)

– Par mail :

resiliations@parachut.com

– Par courrier recommandé affranchi à

ADVISE Affinity Services – Service Parachut / Advise – 11 Boulevard de la Grande Thumine – Parc Ariane – BAT. A – 13090 Aix en Provence.

Un modèle de courrier de rétractation vous est fourni en annexe I.

L'exercice de ce droit de rétractation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

Dans ce cas, l'Adhésion est réputée ne jamais avoir existé et l'adhérent aura droit au remboursement des sommes prélevées.

Toutefois, l'Adhérent ne pourra pas obtenir le remboursement de sa prime d'assurance en cas de Sinistre pris en charge pendant le délai de rétractation.

Droit a renonciation en matière d'assurance constituant un complément d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur

Article L 112-10 alinéa 1 du Code des assurances :

« L'assuré qui souscrit à des fins non professionnelles un contrat d'assurance constituant un complément d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur, s'il justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par ce nouveau contrat, peut renoncer à ce nouveau contrat, sans frais ni pénalités, tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'assuré n'a fait intervenir aucune garantie, et dans la limite d'un délai de quatorze jours calendaires à compter de la conclusion du nouveau contrat ».

Vous êtes donc invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat que nous vous proposons.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à ADVISE, accompagné d'un document justifiant que vous

bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat.

L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de rétractation prévues dans votre contrat.

Protection des données personnelles

Dans le cadre de la fourniture de nos produits et services, nous recueillons et utilisons des données personnelles vous concernant, notamment des données d'identification ou encore des données bancaires. Cela nous permet de gérer votre contrat et de répondre au mieux à vos réclamations.

Pour connaître notre politique de protection des données personnelles nous vous invitons à vous rendre sur <https://www.parachut.com/data-policy> et à vous référer à la notice d'information relative au présent contrat d'assurance.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité des données vous concernant ainsi que du droit de demander la limitation du traitement ou de vous y opposer.

Pour toute question ou renseignement relatif à l'utilisation de vos données personnelles, ou pour exercer vos droits relatifs à ces données, veuillez contacter :

Le DPO de Wakam à l'adresse suivante :

Délégué à la Protection des Données, Wakam
120-122 rue Réaumur
75002 Paris, France

Ou Advise à l'adresse suivante :

ADVISE Affinity Services
Service Parachut/Advise
11 Boulevard de la Grande Thumine – Parc Ariane BAT A
13090 Aix en Provence
ou par Mail : dpo@parachut.com

Si vous estimez que le traitement de vos données personnelles constitue une violation de la Réglementation relative à la protection des données, vous avez également la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, à l'adresse suivante :

CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris cedex 07 ou directement sur le site internet de la CNIL.

Je déclare avoir pris connaissance de la présente fiche d'information et de conseil précontractuel et du document d'information sur le produit d'assurances proposé (DIPA) :

Date et signature :



ANNEXE 1 : MODELE DE COURRIER DE RETRACTATION

Votre nom et prénom

Votre adresse postale

ADVISE Affinity Services
Service Parachut / Advise
11 Boulevard de la Grande Thumine
Parc Ariane – BAT. A
13090 Aix en Provence

Objet : rétractation de mon contrat Parachut

Votre référence :

Je vous informe par la présente de mon intention d'exercer mon droit de rétractation, conformément aux article L 221-18 et suivants du Code de la consommation, concernant mon contrat Parachut N° **XXXX** signé le **JJ/MM/AAAA**

Cordialement,

Date et signature

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Wakam-Entreprise immatriculée en France et régie par le Code des assurances –
Numéro d'agrément : 4020259 – Numéro SIREN 562 117 085

Produit : Assurance RCMOBILITI

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat d'assurance collectif ADVISE NVEI-202201. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance RC MOBILITI a pour objectif de garantir le conducteur d'un véhicule individuel électrique dont la vitesse maximum homologuée est de 25 (vingt-cinq) kilomètres par heure ou moins, contre les conséquences des dommages matériels ou corporels causés par son véhicule à des tiers (responsabilité civile). C'est une assurance obligatoire.



Qu'est-ce qui est assuré ?

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

Responsabilité civile et défense des droits

- ✓ Responsabilité civile sans limitation pour les dommages corporels et jusqu'à 1 220 000 € pour les dommages matériels
- ✓ Défense pénale et recours suite à accident jusqu'à 13 500 € par dossier.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ La responsabilité civile hors lien direct avec le véhicule assuré.
- ✗ La défense pénale et recours hors d'un accident de la circulation.
- ✗ Les dommages causés aux marchandises ou objets transportées par le véhicule assuré.
- ✗ Les dommages subis par le véhicule assuré.
- ✗ Les dommages subis par le passager.
- ✗ La responsabilité civile que peuvent encourir, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle du véhicule.
- ✗ Les amendes et les frais qui s'y rapportent.



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! La faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.
- ! Les véhicules dont la vitesse homologuée est supérieure à 25 Km/h.
- ! Les véhicules ayant subis des modifications non conformes aux normes constructeurs ou débridage du moteur.
- ! Les vélos à assistance électrique, les speedbikes.
- ! Les dommages résultant de la conduite dangereuse du véhicule assuré.
- ! Les dommages subis alors que le conducteur était dans un état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants.
- ! Les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule assuré.
- ! Les dommages liés au transport de matières dangereuses.
- ! Les dommages survenus en cours d'épreuves courses, compétitions ou leurs essais (Art R211-11 du Code des Assurances).
- ! Les dommages sur circuit ou skate-park.
- ! La garantie n'est pas due en cas de fausse déclaration de l'assuré.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.

Pour les plafonds non mentionnés vous pouvez vous reporter au tableau des garanties contenu dans la Notice d'information valant Conditions générales.

Pour les franchises non mentionnées vous pouvez vous reporter au tableau des garanties contenu dans la Notice d'information valant Conditions générales.



Où suis-je couvert(e) ?



Dans tous les territoires mentionnés sur la Carte verte.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

Lors de la conclusion de l'adhésion

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur notamment dans le formulaire de déclaration du risque lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge,
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur,
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours d'adhésion.

- Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge soit d'en créer de nouveaux.

En cas de sinistre

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre,
- Informer des garanties éventuelles souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance annuellement, à la date indiquée dans le contrat, auprès de l'assureur ou de son représentant dans les dix jours à compter de l'échéance.

Les paiements sont effectués par prélèvement automatique ou par carte bancaire.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties prennent effet à la date indiquée au Bulletin d'adhésion.

L'adhésion au contrat collectif est conclue pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties au contrat collectif ou de l'adhérent dans les cas et conditions fixés au contrat.



Comment puis-je résilier mon adhésion ?

L'adhésion peut être résiliée par l'envoi d'une lettre, ou tout autre support durable via votre souscripteur dont l'adresse figure dans le contrat d'assurance.

Elle intervient :

- À l'échéance sous réserve de la notification de la résiliation à l'assureur dans les 2 mois précédant cette date ;
- En cas d'augmentation de la prime si cette augmentation n'est pas acceptée, l'assuré peut la contester dans les 30 jours suivant la notification de l'augmentation
- En cas de transfert de la propriété du véhicule assuré (suite à un décès, une vente, un don) ou si l'assuré fait l'objet d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire, la résiliation prendra effet 10 jours après la notification ;
- En cas de perte totale, de réquisition de véhicule la résiliation prend effet immédiatement ;
- En cas de retrait de l'agrément de l'organisme assureur, la résiliation prend effet à partir du 40^e jour suivant sa publication au journal officiel à midi ;

Pour les souscripteurs personnes physique en dehors de toutes activités professionnelles uniquement :

- À tout moment passé une première année d'assurance pour les souscripteurs ayant souscrit hors de toute activité professionnelle (la résiliation interviendra 1 mois après réception de la notification à l'assureur).

" TOUT CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR SUR VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE "

**RC
Mobiliti**

AVANT DE CLASSER VOTRE NOTICE D'INFORMATION, LISEZ-LA ATTENTIVEMENT.

La présente notice d'information, établie conformément à l'article L112-2 du Code des assurances, décrit vos droits et obligations en tant qu'**adhérent** au contrat collectif ADVISE NVEI-202201 souscrit par ADVISE SAS, Société de courtage en assurances 10 Rue de Penthièvre - 75008 Paris - France au capital de 119 040 euros - Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 482 112 141 (« Advise ») auprès de l'**assureur** Wakam, 120-122 rue Réaumur, TSA 60235 - 75 083 Paris Cedex 02 (« Wakam »). Advise et Wakam sont régies par le Code des Assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution :

4 Place de Budapest.

CS 92459.

75436 PARIS CEDEX 09.

La Notice comprend :

- Les définitions,
- Les garanties de base ainsi que les garanties complémentaires proposées,
- Les exclusions,
- Toutes les dispositions relatives à votre adhésion et au contrat auquel **vous** avez adhéré,
- Un tableau récapitulatif des garanties, des montants et des **franchises** proposés.

Cette Notice est complétée par :

- Le **bulletin d'adhésion** qui adapte la Notice d'information à votre cas personnel. Le **bulletin d'adhésion** prévaut sur les dispositions de la Notice en cas de litiges.
- Éventuellement, des annexes ou **avenants**.

Votre adhésion a été distribuée et est gérée par Advise.

Tous les termes en gras sont définis dans le présent document.

TABLE DES MATIÈRES

I – LES TERMES DU CONTRAT	3
1.1 DÉFINITIONS	3
1.2 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	5
II – DEMANDE D'INFORMATION ET RÉCLAMATION	6
2.1 COMMENT CONTACTER LE SERVICE CLIENT	6
2.2 QUE FAIRE EN CAS DE RÉCLAMATION ?	6
III – OBJET	7
3.1 QUI ET QUE PROTÈGE LE CONTRAT COLLECTIF AUQUEL VOUS AVEZ ADHÉRÉ ?	7
3.2 OÙ S'EXERCENT LES GARANTIES ?	8
IV – LES GARANTIES	8
4.1 LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE (POUR LES DOMMAGES QUE JE CAUSE À AUTRUI)	8
4.2 LES GARANTIES DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT DE LA CIRCULATION OU « DPRSA »	9
V – LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES	14
VI – LA VIE DE VOTRE ADHÉSION	15
6.1 FORMATION ET PRISE D'EFFET	15
6.2 DURÉE DE VOTRE ADHÉSION	15
6.3 LES COTISATIONS	15
6.4 LA RÉSILIATION	16
6.5 LE RISQUE ASSURÉ	18
VII – QUE SE PASSE-T-IL EN CAS D'ACCIDENT ?	20
7.1 QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?	20
7.2 COMMENT EST DÉTERMINÉE L'INDEMNITÉ ?	21
7.3 DANS QUEL DÉLAI ÊTES-VOUS INDEMNISÉ ?	22
7.4 NOTRE DROIT DE RECOURS CONTRE UN RESPONSABLE	22
VIII – DISPOSITIONS DIVERSES	23
8.1 DROIT APPLICABLE (ARTICLE L.183-1 DU CODE DES ASSURANCES) ET LANGUE UTILISÉE	23
8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX RISQUES SITUÉS DANS LES DÉPARTEMENTS DU BAS-RHIN, DU HAUT-RHIN ET DE LA MOSELLE	23
8.3 PRESCRIPTION	23
8.4. SUBROGATION	25
8.5 AUTORITÉ CHARGÉE DU CONTRÔLE DE L'ENTREPRISE D'ASSURANCES	25
8.6 PROTECTION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES (LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉ)	25
8.7 RENONCIATION À L'ADHÉSION AU CONTRAT CONCLU DANS LE CADRE D'UN DÉMARCHAGE À DOMICILE OU SUR LE LIEU DE TRAVAIL	28
8.8 DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE	28
8.9 LETTRE TYPE DE RENONCIATION	29
IX – TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES PROPOSÉES	29
X – FICHES D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES	
« RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS	30
10.1 AVERTISSEMENT ET DÉFINITIONS	30
10.2 LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE	30
10.3 LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE	31

I – LES TERMES DU CONTRAT

1.1 DÉFINITIONS

Sous réserve des précisions ou restrictions qui leurs sont apportées selon les garanties concernées, les définitions ci-après s'appliquent.

Accessoire

L'élément fixé sur le **NVEI assuré**, non indispensable à l'accomplissement de la fonction de celui-ci, prévu ou non au catalogue du constructeur et donnant lieu à surcoût. Cet élément ne doit pas modifier la structure, la puissance et les performances du NVEI.

Accident

Tout évènement non intentionnel, imprévu et extérieur à la victime ou à l'**assuré**, constituant la cause de **dommages corporels, matériels** ou immatériels au sens de l'article R. 211-5 du Code des assurances.

Adhérent

La personne nommément désignée comme telle au **bulletin d'adhésion** qui adhère au contrat d'assurance collectif de dommages.

Aménagement

La modification de structure du NVEI d'origine qui permet un plus grand confort ou une utilisation différente de celle prévue par le constructeur.

Assuré ou Vous

L'**adhérent**, le propriétaire et toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée du **NVEI assuré** (l'**assureur** conservant la possibilité d'exercer un recours contre tout conducteur non autorisé).

N'ont pas la qualité « d'Assuré », lorsque le NVEI assuré leur est confié en raison de leurs fonctions : les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés, ainsi que les personnes ayant la garde ou la conduite du NVEI confié en raison de ces fonctions et les passagers du NVEI.

Assureur

Wakam.

Atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique ou AIPP

L'atteinte permanente à l'intégrité physique et/ou psychique anciennement appelée l'Incapacité Permanente Partiel (IPP), est l'évaluation du degré, en pourcentage sur une échelle de 0 à 100, de réduction du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel dont reste atteinte la victime, dont l'état est consolidé.

Avenant

La modification du contrat et le support matérialisant cette modification. Toute modification par **avenant** est notifiée à l'**adhérent**.

Bulletin d'adhésion

Document signé et conservé par l'**adhérent** lors de son adhésion sur lequel sont mentionnées la date d'effet de l'adhésion, la période de validité, les garanties souscrites et les **cotisations** correspondantes.

Circuit

Parcours privé, en boucle, fermé et permanent ou temporaire sous réserve d'autorisation administrative. Il est délimité par des bordures et sa piste peut être en bitume ou en terre.

Conduite dangereuse

Toute vitesse ou toute action susceptible de mettre en péril l'intégrité des personnes et du NVEI.

Cotisation

La somme que **vous** versez en contrepartie de notre garantie.

Déchéance

Perte, totale ou partielle, du droit à indemnisation à la suite du non-respect de ses obligations par l'**adhérent**, notamment en cas de fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre.

Domage collision

Domages subis par le **NVEI assuré** lorsqu'ils résultent directement et exclusivement d'une collision, soit avec un autre véhicule ou un animal domestique appartenant à un tiers identifié, soit avec un piéton. La matérialité de l'**accident** doit être établie par l'**assuré** et le propriétaire du véhicule ou de l'animal, le piéton doit être dûment identifié.

Domage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Domage indirect

Il s'agit de dommages autres que ceux subis par le NVEI lui-même et ses **accessoires**. Autrement dit, cela concerne des dommages immatériels comme notamment la privation de jouissance ou dépréciation du NVEI, le manque à gagner, ou **dommages matériels**.

Domage matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Échéance principale

Date à laquelle débute une année d'assurance.

Équipements de sécurité

Il s'agit des genouillères, coudières et casque.

Franchise

La somme qui, dans tous les cas, reste à votre charge lors de l'indemnisation d'un sinistre. La **franchise applicable** est celle en vigueur au moment du sinistre.

Gestionnaire Sinistre

Il s'agit de la personne en charge de la gestion des sinistres, MSA Multiserra.

NVEI Assuré

Le terme NVEI signifie « Nouveau véhicule électrique individuel », il s'agit notamment des gyropodes, trottinettes électriques, mono-roues ou gyro-roues, hoverboards, mini-scooters, draisienne électrique, rollers électriques et skateboards électriques. Le **NVEI assuré** est le NVEI désigné au **bulletin d'adhésion**.

Le **NVEI assuré** doit être strictement de série courante avec le standard du constructeur et ne doit pas avoir subi de transformation ou modification notamment en ce qui concerne sa puissance ou ses performances.

Souscripteur

ADVISE, Société de courtage en assurances ayant conclu le contrat d'assurance collectif avec l'**assureur**.

Suspension

La cessation du bénéfice de la garantie, alors que l'adhésion n'est ni résiliée, ni annulée. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation de l'adhésion.

Vol

Soustraction frauduleuse de tout ou partie du **NVEI assuré**, déclarée aux Autorités de Police ou Gendarmerie et attestée par le procès-verbal de dépôt de plainte.

1.2 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

- **Sur l'usage de votre NVEI :**

Usage Privé – trajet travail

Le **NVEI assuré** est utilisé pour des déplacements privés ou trajet domicile – lieu de travail à l'exclusion de tout autre déplacement, même occasionnel.

Il ne sert en aucun cas – MÊME OCCASIONNELLEMENT – au transport, à titre onéreux ou moyennant une contrepartie, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs. Il ne sert en aucun cas aux tournées régulières de clientèle, d'agence, de dépôts de succursales ou de chantiers ou aux visites professionnelles régulières au domicile des patients.

Usage professionnel

Le **NVEI assuré** est utilisé pour tout type de déplacement **uniquement pour les professions libérales**.

Il ne sert en aucun cas – MÊME OCCASIONNELLEMENT – au transport, à titre onéreux ou moyennant une contrepartie, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.

- **Sur la valeur de votre NVEI :**

Valeur d'achat

Le prix d'achat correspond à la somme effectivement payée pour l'acquisition du NVEI tenant compte des éventuelles remises obtenues.

L'achat du NVEI doit être justifié par une facture d'achat acquittée.

Les déclarations sur l'honneur ne sont pas considérées comme un justificatif.

A défaut de justification, le prix d'achat est la valeur à dire d'expert, au jour du sinistre.

Valeur économique

C'est le prix d'un NVEI similaire au **NVEI assuré** sur le marché de l'occasion, déterminé par expertise, au jour du sinistre, en tenant compte de toutes les caractéristiques du NVEI, de son entretien et de son usure.

II – DEMANDE D'INFORMATION ET RÉCLAMATION

2.1 COMMENT CONTACTER LE SERVICE CLIENT

Pour toute question relative à votre adhésion, vous pouvez **vous** adresser au service client Advise par téléphone **09 86 86 86 86** (prix d'un appel local depuis un poste fixe du lundi au vendredi de 9h à 17h00) ou par courriel à l'adresse suivante : **assistance@parachut.com** ou par courrier postal à l'adresse suivante :

Advise Affinity Services,
Service Parachut Advise,
11 boulevard de la Grande Thumine,
Parc Ariane,
BAT. A,
13090 Aix-en-Provence.

Pour toute question relative à un sinistre, vous pouvez **vous** adresser au service client par téléphone **01.43.12.32.75** (prix d'un appel local depuis un poste fixe du lundi au vendredi de 9h à 17h00) ou par courriel à l'adresse suivante : **reclamation@group-msa.com** ou par courrier postal à l'adresse suivante :

MSA Multiserras,
Service Réclamation,
22 Rue de la Paix,
75002 Paris.

BON À SAVOIR - les informations à communiquer lors de votre appel sont :

- + le nom du contrat : Assurance RC MOBILITE ;
- + le numéro du **bulletin d'adhésion** ;
- + le numéro de l'**assuré** ;
- + les nom, prénom et date de naissance de l'**assuré**.

2.2 QUE FAIRE EN CAS DE RÉCLAMATION ?

Si votre réclamation porte sur l'adhésion en tant que telle, la gestion de l'adhésion, la gestion d'un sinistre ou d'une prestation d'assistance, consultez tout d'abord le service client Advise dont les coordonnées sont inscrites à l'article précédent.

Si la réponse apportée ne **vous** satisfait pas, **vous** pouvez adresser votre réclamation à l'**assureur**, en écrivant à l'adresse suivante :

Courrier :

WAKAM

Service Réclamations
120-122 Rue Réaumur
TSA 60235
75083 PARIS Cedex 02

Wakam s'engage à accuser réception de votre correspondance dans un délai de 10 jours ouvrables (sauf si Wakam **vous** a déjà apporté une réponse au cours de ce délai) et à traiter votre réclamation dans un délai maximal de 60 jours ouvrables à compter de la réception de votre courrier.

Après épuisement des procédures internes de réclamations propres à Wakam et si la réponse apportée ne **vous** satisfait toujours pas, **vous** pouvez saisir par écrit le Médiateur de France Assureurs, dont les coordonnées sont les suivantes :

+ Soit directement sur le site du médiateur de l'assurance :
<http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur>

+ Soit par courrier à l'adresse suivante :
La Médiation de l'Assurance TSA 50 110 75441 Paris cedex 09

Le Médiateur est une personnalité extérieure à Wakam qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit. Il rend un avis motivé dans les 3 mois qui suivent la saisine. La procédure de recours au médiateur et la « Charte de la médiation » de France Assureurs sont librement consultables sur le site : www.franceassureurs.fr

Pour l'ensemble des offres « dématérialisées » **vous** avez également la possibilité d'utiliser la plateforme de Résolutions des Litiges en Ligne de la Commission Européenne au lien suivant :
<http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

III – OBJET

Vous avez adhéré au contrat RC MOBILITE et choisi les garanties convenant le mieux à l'assurance de vos responsabilités et de votre NVEI. Seules sont acquises les garanties indiquées dans votre **bulletin d'adhésion**. Les garanties s'exercent dans les limites (montants et **franchises**) fixées au tableau récapitulatif des garanties et/ou au **bulletin d'adhésion**.

3.1 QUI ET QUE PROTÈGE LE CONTRAT COLLECTIF AUQUEL VOUS AVEZ ADHÉRÉ ?

Ces définitions sont applicables sous réserve des spécificités propres à chaque garantie.

Quel est le NVEI assuré :

Le NVEI désigné au **bulletin d'adhésion** dont la vitesse maximum ne dépasse pas les 25 (vingt-cinq) kilomètres heure.

Sous peine de déchéance de garantie, et sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, le NVEI assuré ne doit pas avoir subi de modification ou transformation susceptible de modifier sa puissance, structure et/ou ses performances hors le changement de la batterie (dans le but uniquement de rallonger l'autonomie du NVEI sans affecter d'autres performances) et à condition que le changement ait été effectué par un professionnel, preuve à l'appui.

Qui peut conduire le NVEI assuré :

La personne définie comme **assuré** selon la définition figurant au tout début de la présente notice d'information (valant Conditions Générales) dans la partie « I – LES TERMES DU CONTRAT 1.1 Définitions ».

N'ont pas la qualité « d'assuré », lorsque le NVEI assuré leur est confié en raison de leurs fonctions : les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés, ainsi que les personnes ayant la garde ou la conduite du NVEI confié en raison de ces fonctions et les passagers de ces dernières.

3.2 OÙ S'EXERCENT LES GARANTIES ?

Les garanties s'exercent en France métropolitaine, dans les DROM COM et dans les limites du territoire de l'Union Européenne.

IV – LES GARANTIES

4.1 LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE (POUR LES DOMMAGES QUE JE CAUSE À AUTRUI)

La garantie Responsabilité Civile déclenchée par le fait dommageable couvre l'**assuré** contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Lors que votre Responsabilité Civile est engagée, Wakam indemnise les **dommages corporels** ou **matériels** causés à autrui par un **accident** de la circulation tel que défini par la Loi n°85-677 dite « Loi BADINTER » du 5 juillet 1985, un incendie ou une explosion dans lequel est impliqué le **NVEI assuré**.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, intervenues en dehors de l'**assureur**, ne lui sont opposables. L'**assuré** ne peut s'engager pour l'**assureur**.

EXCLUSIONS

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, ne sont jamais garantis les dommages subis par :

- le NVEI assuré,
- le conducteur du NVEI assuré,
- les auteurs, coauteurs ou complices du vol du NVEI assuré,
- les salariés ou préposés pendant leur service sauf pour la réparation complémentaire prévue à l'article L. 455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale lorsqu'ils sont victimes d'un accident dans lequel est impliqué le NVEI désigné au bulletin d'adhésion conduit par vous-même ou un de vos préposés ou une personne appartenant à votre entreprise et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique,
- les marchandises et objets transportés par le NVEI assuré,
- les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés à n'importe quel titre au conducteur du NVEI assuré. Toutefois, l'assureur garantit la responsabilité que le conducteur peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le NVEI assuré est garé.

N'est également pas garanti :

- la responsabilité civile que peuvent encourir, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci.

4.2 LES GARANTIES DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT DE LA CIRCULATION OU « DPRSA »

L'**assureur** intervient dans le cadre de la DPRSA dans lequel le **NVEI assuré** est impliqué, pour défendre les intérêts de l'**assuré** et exercer un recours à son profit.

4.2.1 La garantie Défense Pénale

4.2.1.1 L'étendue de la garantie et exclusions

L'**assureur** s'engage à assurer votre défense devant toute juridiction répressive en raison de poursuites ou réclamations susceptibles de mettre en jeu la garantie « Responsabilité Civile » au titre de votre adhésion.

Dans ce cadre, l'**assureur** prend en charge les frais et honoraires d'un mandataire en cas d'action judiciaire, dans les conditions et limites du barème prévu par l'article 4.2.6.

EXCLUSIONS

Outre les « exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, ne sont jamais garantis les cas suivants :

- La défense du conducteur ou de l'assuré devant toute juridiction répressive en raison de poursuites ou réclamations n'ayant pas pour source un accident de la circulation,
- les conséquences de la Responsabilité Civile professionnelle de l'assuré,
- les amendes ou condamnations pénales et autres peines,
- l'assistance devant la commission du permis de conduire,
- la défense du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu aux articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la route, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un NVEI, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants. Cette exclusion n'est opposable qu'au conducteur,
- la défense du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de délit de fuite,
- la défense du conducteur dans le cadre d'une contravention sanctionnée par le paiement d'un timbre amende ou d'un retrait des points du permis de conduire.

4.2.1.2 Les conditions de la garantie

Le **dommage matériel** ou **corporel** de la tierce victime doit être supérieur ou égal à 700 euros toute taxe comprise.

Pour la mise en œuvre de la garantie :

- + L'adhésion de l'**assuré** au contrat collectif ne doit être ni suspendue ni résiliée, et
- + Le sinistre doit être intervenu durant la période de validité de l'adhésion.

4.2.2 La garantie Recours

4.2.2.1 L'étendue de la garantie et exclusions

L'**assureur** exerce une réclamation auprès d'un tiers responsable en vue d'obtenir la réparation de vos préjudices consécutifs à un **accident** et garantis au titre de votre adhésion.

Outre les « exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, ne sont jamais garantis les cas suivants :

- **Les conséquences de la Responsabilité Civile professionnelle de l'assuré,**
- **les recours judiciaires pour les litiges dont le montant de la réclamation est inférieur ou égal à 305 euros hors taxe,**
- **le recours du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu aux articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la route, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un NVEI, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants, cette exclusion n'est opposable qu'au conducteur,**
- **le recours du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de délit de fuite,**
- **le recours du conducteur dans le cadre d'une contravention sanctionnée par le paiement d'un timbre amende ou d'un retrait des points du permis de conduire.**

4.2.2.2 Les conditions de la garantie

L'**assureur** prend en charge les frais correspondants et peut envisager d'intervenir sur le plan judiciaire si le préjudice de l'**assuré** non indemnisé est supérieur à 305 euros hors taxe. Ce préjudice résulte :

- + Des **dommages matériels** subis par le **NVEI assuré,**
- + Des **dommages corporels** causés à l'**assuré.**

Pour la mise en œuvre de la garantie :

- + L'adhésion de l'**assuré** au contrat collectif ne doit être ni suspendue ni résiliée, et
- + Le sinistre doit être intervenu durant la période de validité de l'adhésion.

L'**assureur** prend en charge les frais et honoraires d'un mandataire en cas d'action judiciaire, conformément au barème prévu par l'article 4.2.6.

L'**assuré** ou le cas échéant le **souscripteur** doit communiquer à l'**assureur**, sans restriction ni réserve, l'intégralité des documents susceptibles de lui permettre d'apprécier la nature et l'étendue des droits des assurés.

Il doit également donner expressément mandat à l'**assureur** pour suivre le déroulement de la procédure et l'autoriser à obtenir communication de tout document et actes utiles.

Sous peine de déchéance de garantie, il appartient à l'assuré de tenir l'assureur informé de l'évolution de la procédure.

4.2.3 Mise en jeu des garanties Défense Pénale et Recours Suite à Accident

Sous peine de déchéance de garantie, l'adhérent ou l'assuré doit informer l'assureur de tout litige ou désaccord avec un tiers avant de saisir un mandataire (expert, avocat ou tout conseil personnel) et communiquer l'intégralité des documents à l'assureur qui seraient susceptibles de lui permettre d'apprécier les responsabilités et votre droit à prétendre à une indemnisation.

L'**assureur** bénéficie des droits et actions que l'**assuré** possède contre le tiers en remboursement des frais et honoraires qu'il a exposé notamment pour la récupération des indemnités allouées au titre des articles 700 Code procédure civil et L 761.1 Code de justice administrative.

4.2.4 Libre choix de l'avocat et direction du procès

L'**assuré** dispose, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêts survenant entre l'**assuré** et l'**assureur** à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement le mandataire dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, assister ou représenter l'**assuré** en justice (Article L 322-2-3 du Code des assurances).

Sous peine de déchéance de garantie, tout changement ou dessaisissement d'avocat doit être immédiatement notifié à l'assureur.

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article « V LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES ».

Les frais et honoraires de l'Avocat sont directement réglés par l'**assuré**.

L'**assuré** peut demander à l'**assureur** le remboursement d'une participation auxdits frais et honoraires, dans la limite maximale des montants fixés à l'article 4.2.6. Sur demande expresse de la part de l'**assuré**, l'**assureur** peut adresser le règlement de ces sommes directement à l'Avocat dans les mêmes limites contractuelles.

4.2.5 Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L.127-4 du Code des Assurances, il est entendu que, dans le cas d'un désaccord entre l'**assureur** et l'**assuré** au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, objet du sinistre garanti, cette difficulté peut être soumise sur demande de l'**assuré**, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal compétent.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'**assureur**, sauf lorsque le Président du Tribunal compétent en décide autrement, au regard du caractère abusif de la demande de l'**assuré**.

4.2.6 Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat

L'**assureur** prend en charge les frais et honoraires **vous** incombant pour faire reconnaître votre droit en tant qu'**assuré** (honoraires ou émoluments d'avocat, d'huissier, d'expert et autres auxiliaires de justice choisis ou proposés par l'**assureur**), y compris vos éventuelles condamnations au titre des articles 700 Code procédure civile et L761.1 Code Justice Administrative, à concurrence de **13 500 euros hors TVA par dossier** quel que soit le nombre des victimes, en cas de démarche amiable ou procédure judiciaire.

Les montants alloués à l'**assuré** au titre des articles 700 du Code de procédure civile et L761.1 du Code de justice (ou leurs concordances dans les codes applicables à l'étranger en fonction de la nature de l'événement ouvrant droit à garantie) **seront déduits des indemnités versées à l'assuré.**

Les garanties s'exercent à concurrence de **13 500 euros hors TVA par dossier** et dans la limite des plafonds prévus par le tableau ci-dessous.

Barème des plafonds contractuels de prise en charge des honoraires d'avocats :

Nature de la juridiction	Limites (en HT)
Commissions diverses	185 euros
Référé et requête	500 euros
Tribunal de police	400 euros
Tribunal judiciaire (affaires < 10000 euros)	600 euros
Tribunal judiciaire (affaires > 10000 euros)	800 euros
Appel	950 euros
Cassation et Conseil d'État	1 500 euros
Transaction amiable menée à son terme	390 euros
Assistance à expertise	300 euros (Par intervention)

Modèle de lettre d'application de la garantie de défense-recours

[Nom & prénom]

[Adresse]

[Assurance]

[Adresse]

[Lieu], Le [date]

Objet : Lettre de demande d'application de la garantie de défense-recours

Madame, Monsieur,

Suite à un litige qui m'oppose à M[titre, nom et prénom], pour lequel je vous informe par la présente, je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire les démarches nécessaires afin que je puisse bénéficier de la garantie de défense pénale et recours suite à accident prévue l'article 4.2 de la notice d'information n° [numéro du contrat].

En effet M[titre, nom et prénom] [m'accuse de .../ne respecte pas ses engagements de.../...].

Je vous remercie de bien vouloir prendre contact avec moi afin d'instruire mon dossier.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes respectueuses salutations.

[Signature]

V – LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

CE QUE LE CONTRAT COLLECTIF NE GARANTIT PAS :

Quelles que soient les garanties choisies, conformément à la loi ou en raison de la nature des événements concernés, ne sont jamais garantis :

- les dommages subis ou causés par une personne autre que l'assuré,
- les dommages résultant d'un fait intentionnel de votre part ou de celle de l'assuré (sous réserve des dispositions de l'article L. 121-2 du Code des Assurances, pour la garantie de la Responsabilité Civile),
- les dommages aux biens de l'assuré,
- les dommages résultant de la Conduite dangereuse du NVEI assuré,
- les dommages causés aux marchandises transportées par le NVEI assuré,
- les dommages causés aux objets transportés,
- les amendes et les frais qui s'y rapportent,
- la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré,
- les dommages causés par la guerre civile ou étrangère,
- les dommages survenus au cours d'un duel, lutte, d'une course sauvage, d'un pari ou une rixe auquel participait le NVEI assuré ou l'assuré,
- les dommages subis par des personnes transportées,
- les dommages provoqués ou aggravés par le transport par le NVEI assuré de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes. Les explosions causées par la dynamite ou un autre explosif similaire, transportés dans le NVEI assuré,
- les dommages subis par le NVEI assuré ou le conducteur lorsque, au moment du sinistre, le conducteur se trouve avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu par les articles L234-1 et R234-1 du Code de la Route ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un NVEI, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants,
- les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants, et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
- les dommages ou l'aggravation des dommages causés par l'amiante et ses dérivés, y compris les réclamations fondées sur les articles L.452.1, L.452-2, L.452-3, L.452-4 du Code de la Sécurité Sociale (cette exclusion ne peut être opposée pour les garanties de l'assurance Responsabilité Civile en cas de vol, de violence ou d'utilisation à votre insu),
- les NVEI utilisés pour le transport public de marchandises, matériels ou de voyageurs,
- les NVEI utilisés pour le transport d'objets de collection,
- les dommages survenus lors de l'utilisation du NVEI assuré sur Circuit ou skate-park,
- les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics (Article R211-11 Code des assurances),
- toute personne participant à l'une de ces épreuves, courses, compétitions ou essais en qualité de concurrent ou d'organisateur n'est réputée avoir satisfait aux prescriptions du présent article que si sa responsabilité est garantie par une assurance, dans les conditions exigées par la réglementation applicable en la matière,
- les dommages causés par le NVEI assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.

Ces exclusions ne dispensent pas l'assuré de son obligation d'assurance en cas de conduite d'un véhicule terrestre à moteur.

Il lui appartient donc ne pas exposer sa Responsabilité Civile en causant les dommages exclus ci-dessus, sans assurance préalable, sous peine d'encourir les sanctions prévues aux articles L211-26 et L211-27 du Code des assurances (R211-12 Code des assurances).

VI – LA VIE DE VOTRE ADHÉSION

6.1 FORMATION ET PRISE D'EFFET

L'adhésion prend effet à l'heure indiquée au sein du **bulletin d'adhésion**. A défaut d'heure indiquée au sein du **bulletin d'adhésion**, l'adhésion démarre le lendemain du jour de la signature du **bulletin d'adhésion** à compter de 00h00.

Toute modification convenue avec le **souscripteur** est notifiée à l'**adhérent**.

6.2 DURÉE DE VOTRE ADHÉSION

Sauf stipulation contraire au **bulletin d'adhésion**, l'adhésion est conclue pour un an et se renouvelle annuellement par tacite reconduction, sauf résiliation de l'**assuré** ou de l'**assureur** dans les limites des articles « 6.4 La résiliation » de la présente Notice d'information.

6.3 LES COTISATIONS

La **cotisation** annuelle (ainsi que les frais, taxes et contributions fixées par l'État) se paie d'avance à la date (ou aux dates) indiquée(s) au **bulletin d'adhésion (échéance)**, auprès de votre **assureur** ou de son représentant.

6.3.1 En cas de non-paiement de votre cotisation

Si vous ne payez pas votre cotisation (ou une fraction de cotisation) dans les 10 jours de son échéance, l'assureur peut poursuivre l'exécution du contrat en justice. L'assureur peut aussi suspendre les garanties 30 jours après l'envoi chez vous d'une lettre recommandée de mise en demeure et même résilier votre adhésion 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours, sauf complet paiement entre-temps. Ce paiement interrompt alors la suspension des garanties, qui sont alors à nouveau acquises dès le lendemain à midi. Dans le cas où vos garanties au titre du contrat d'assurance collectif sont suspendues pour non-règlement de votre cotisation ou fraction de cotisation) selon la procédure prévue à l'article L. 113-3 du Code des assurances, l'assureur sera en droit de vous réclamer, en plus du montant de la cotisation, l'intégralité des frais de recouvrement engagés par l'assureur (frais de mise en demeure, frais extrajudiciaires, ou encore frais engendrés par tout impayé).

En cas de fractionnement de la **cotisation** annuelle, la **suspension** de la garantie intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de **cotisation**, se poursuit jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

La **suspension** des garanties ou la résiliation de l'adhésion, ne **vous** dispense pas de payer les **cotisations** venues ultérieurement à **échéance**.

6.3.2 Modification du montant de votre cotisation

Le tarif applicable à vos garanties peut être amené à être modifié en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes ou des dispositions prévus dans les clauses diverses.

Votre **cotisation** est alors modifiée dans la même proportion, à la première **échéance principale** qui suit cette modification. **Vous** serez informé par votre appel de **cotisation** précisant son nouveau montant.

Si **vous** n'acceptez pas cette augmentation, **vous** pouvez résilier votre adhésion, par lettre ou tout autre support durable, dans les 15 jours suivant celui où **vous** en avez été informé. La résiliation sera effective 30 jours après votre demande, le cachet de la Poste faisant foi.

Vous devrez cependant régler une part de **cotisation** calculée à l'ancien tarif à l'**assureur**, pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation de votre adhésion.

6.4 LA RÉSILIATION

Il peut être mis fin à votre adhésion dans les cas indiqués ci-après, et notamment :

- Par **vous** : par lettre ou tout autre support durable
- Par nous : par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu

Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de la Poste faisant foi), en cas de notification via un autre support, à partir de la date d'expédition de la notification.

Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de **cotisation** correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance **vous** est remboursée sous réserve des dispositions du présent article et sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la **cotisation**.

En cas de résiliation suite à perte totale ou aliénation du **NVEI assuré** résultant d'un événement garanti, la fraction de prime correspondant à la (aux) garantie(s) mise(s) en jeu reste acquise à l'**assureur**.

6.4.1. La résiliation par vous ou par l'assureur :

- chaque année à la date d'**échéance principale** de votre adhésion, avec préavis de 2 mois minimum,
- en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité (article L. 113-16 du Code des assurances), **vous** pouvez résilier votre adhésion dans les 3 mois qui suivent l'un de ces événements, en indiquant sa date, sa nature et en produisant des justificatifs. Dès que nous avons connaissance de l'un de ces événements, nous pouvons aussi mettre fin à l'adhésion dans les 3 mois.

La résiliation prend effet 1 mois après la notification.

6.4.2. La résiliation par vous :

- en cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire votre **cotisation** (article L. 113-4 du Code des Assurances),
- en cas d'augmentation de votre **cotisation** (voir l'article 6.3.2),
- en cas de résiliation par nous d'un de vos contrats après sinistre, **vous** pouvez alors, dans le délai d'un mois suivant la notification de cette résiliation, mettre fin à votre adhésion.

La résiliation prend effet 1 mois après la notification (article R. 113-10 du Code des Assurances).

Depuis l'entrée en vigueur du décret relatif aux modalités et conditions d'application de la résiliation d'un contrat d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles (article L113-15-2 du Code des assurances), **vous** pouvez si **vous** avez adhéré au contrat en dehors de votre activité professionnelle, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'adhésion à ce contrat, la résilier sans frais ni pénalités. La résiliation prend effet un mois après que nous en ayons reçu notification, par lettre ou tout autre support durable.

Dans ce cas, **vous** n'êtes tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de **cotisation** correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. Nous **vous** rembourserons le solde de la **cotisation** due dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la résiliation. À défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues à l'**assuré** produisent de plein droit des intérêts au taux légal.

Lorsque sont remplies les conditions de résiliation prévues à l'article L. 113-15-2, nous appliquons par défaut cet article :

1. lorsque **vous** dénoncez la reconduction tacite de l'adhésion en application de l'article L.113-15-1 postérieurement à la date limite d'exercice du droit de dénonciation de l'adhésion,
2. lorsque **vous** demandez la résiliation de l'adhésion en **vous** fondant sur un motif légal dont nous constatons qu'il n'est pas applicable,
3. lorsque **vous** ne précisez pas le fondement de votre demande de résiliation.

Il appartient à votre nouvel **assureur** d'effectuer pour votre compte, les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus, afin de s'assurer de la permanence de votre couverture d'assurance.

6.4.3. La résiliation par l'assureur :

- en cas de non-paiement de votre **cotisation** (article L. 113-3 du Code des Assurances),
- en cas d'aggravation du risque (article L. 113-4 du Code des Assurances),
- après un sinistre, (articles R. 113-10 et A. 211-1-2 du Code des Assurances)

La résiliation prend effet 1 mois après la notification. **Vous** avez alors le droit de résilier vos autres contrats souscrits chez nous ou vos autres adhésions dans le délai d'un mois suivant la notification.

6.4.4. La résiliation par l'héritier ou par l'assureur

- en cas de transfert de propriété du **NVEI assuré** par suite de décès

La résiliation prend effet 10 jours après la notification (article L. 121-10 du Code des Assurances).

6.4.5. La résiliation par l'administrateur, le débiteur autorisé par le juge-commissaire, le liquidateur ou par l'assureur :

La résiliation de l'adhésion peut être demandée par l'administrateur, le débiteur autorisé par le juge commissaire / le liquidateur ou l'**assureur** si **vous** faites l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

6.4.6. La résiliation de plein droit

- en cas de perte totale du **NVEI assuré**, la résiliation prend effet immédiatement (article L. 121-9 du Code des Assurances),
- en cas de réquisition du **NVEI assuré** dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur, la résiliation prend effet immédiatement,
- en cas de retrait total de notre agrément, la résiliation prend effet le quarantième jour, à midi, qui suit sa publication au journal officiel (article L. 326-12 du Code des assurances),
- en cas d'aliénation (cession) du **NVEI assuré**, dans les cas et conditions prévus à l'article L. 121-10 du Code des Assurances,
- 2 ans après la **suspension** de l'adhésion.

6.4.7. En cas d'aliénation (cession) du NVEI assuré et dans tous les cas de résiliation de plein droit, de suspension ou de nullité, l'assuré est tenu de restituer à l'assureur les documents d'assurances visés aux articles R. 211-15 et R. 211-22 du Code des Assurances.

6.4.8. La résiliation en cas de résiliation du contrat d'assurance collectif

La résiliation intervient à la date d'**échéance principale** de votre adhésion, avec un préavis de 2 mois minimum.

6.5 LE RISQUE ASSURÉ

6.5.1 Vos déclarations des risques et leurs conséquences, les documents à fournir

Votre adhésion a été établie à partir des réponses aux questions qui **vous** ont été posées lors de l'adhésion au contrat, dans le **bulletin d'adhésion** qui constitue le formulaire de proposition. Ces réponses, qui doivent être exactes, ont alors permis à l'**assureur** d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre **cotisation**.

À l'appui de vos réponses, **vous** devez fournir à l'**assureur** tous documents justificatifs demandés, tels que : **la facture d'achat pour la garantie dommage, la photo de la plaque comprenant le numéro d'identification**.

Cependant, en cours d'exécution de l'adhésion, **vous** devez informer l'**assureur** des circonstances nouvelles qui aggravent ces risques ou en créent de nouveaux et rendent ainsi inexactes ou caduques vos réponses ou vos déclarations d'origine.



Vous devez notamment déclarer à l'**assureur** :

- le changement de NVEI ou de son lieu de garage habituel,
- l'usage fait de ce NVEI (les usages sont définis au sein de la présente Notice d'information, et l'usage déclaré par **vous** est rappelé sur le **bulletin d'adhésion**),
- le changement de conducteur habituel,
- de tout **aménagement** apporté au **NVEI assuré**.
- plus généralement, tout élément pouvant aggraver la perception du risque et dont **vous** avez connaissance.

Votre déclaration de ces circonstances nouvelles doit être faite, par lettre ou tout support durable, dans les 15 jours qui suivent le moment où **vous** en avez eu connaissance.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une **aggravation du risque**, Wakam peut :

- soit résilier votre adhésion, par lettre recommandée, avec préavis de 10 jours,
- soit vous proposer une nouvelle cotisation. Si vous refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition dans les 30 jours, l'**assureur** peut alors résilier votre adhésion, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans notre lettre de proposition.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent au contraire une diminution du risque, **vous** avez droit à une réduction de votre **cotisation**. Si l'**assureur** refuse de la réduire, **vous** pouvez alors résilier votre contrat, avec préavis de 30 jours.

ATTENTION

Toute inexactitude, omission ou réticence dans vos réponses ou déclarations peut être sanctionnée :

- si elle est intentionnelle, par la nullité de l'adhésion (article L. 113-8 du Code des Assurances),
- dans le cas contraire :
 - + avant tout sinistre : par l'augmentation de la cotisation ou la résiliation de l'adhésion,
 - + après sinistre : par la réduction proportionnelle de l'indemnité (article L. 113-9 du Code des Assurances).

6.5.2 Déclaration de vos autres assurances

Si des garanties prévues au titre du contrat auquel **vous** avez adhéré sont (ou viennent à être) assurées en tout ou partie auprès d'un autre **assureur**, **vous** devez en informer l'**assureur** immédiatement et lui indiquer les sommes assurées.

En cas de sinistre, **vous** pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'**assureur** de votre choix, car ces assurances interviennent dans les limites de leurs plafonds de garanties et **franchises**.

ATTENTION

Si plusieurs assurances contre un même risque sont conclues de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats et adhésions peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (article L. 121-3 du Code des Assurances).

6.5.3 Le NVEI change de propriétaire

- En cas de cession du **NVEI assuré** et conformément à l'article L121-11 du Code des assurances : l'adhésion est suspendue de plein droit, à partir du lendemain à 0 heure du jour de cet événement. Elle peut être résiliée moyennant préavis de 10 jours, par **vous** ou par l'**assureur**, ou remise en vigueur d'un commun accord. À défaut, la résiliation interviendra de plein droit 6 mois après la date du transfert de propriété qui doit être communiqué à l'**assureur** par lettre recommandée.
- En cas de décès (Article L121-11 du Code des assurances) : l'adhésion est transférée de plein droit à la personne qui hérite du NVEI. Cette personne doit déclarer à l'**assureur** toute modification des réponses apportées par le précédent **assuré** aux questions qui lui avaient été posées lors de l'adhésion au contrat collectif. Cette déclaration doit être faite à l'**assureur** avant l'**échéance principale** qui suit le transfert de l'adhésion.

VII – QUE SE PASSE-T-IL EN CAS D'ACCIDENT ?

7.1 QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

En cas de sinistre, **vous**, ou votre ayant droit en cas de décès, devez :

7.1.1 Respecter les délais de déclaration

- Déclarer à l'**assureur** le sinistre par écrit dès que **vous** en avez connaissance et dans le délai maximum de 5 jours ouvrés.

ATTENTION

Si vous ne respectez pas ces délais de déclaration et si l'assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, vous perdrez tout droit à indemnité (déchéance), sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

7.1.2 Formalités à accomplir dans tous les cas :

- fournir à l'**assureur** toutes les pièces utiles à l'appréciation du dommage dans les meilleurs délais : déclaration de sinistre, constat amiable, description exacte de l'événement, tous les renseignements utiles à l'identification des personnes lésées, du conducteur, des victimes, des témoins éventuels, des tiers responsables, et tous les renseignements utiles à l'évaluation des dommages,
- transmettre à l'**assureur**, dès réception, tous documents, renseignements, convocations, actes judiciaires et autres, en rapport avec le sinistre, qui **vous** seraient adressés ou signifiés, ou encore demandés par lui,
- informer l'**assureur** des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs (voir l'article 7.5.2),
- fournir à l'**assureur** les pièces utiles à l'appréciation du dommage dans les plus brefs délais.

CONSTAT AMIABLE

Un constat amiable correctement rempli est une pièce essentielle pour le règlement rapide d'un **accident** et la juste appréciation des droits respectifs de chacun.

Il convient de :

1. le remplir immédiatement après l'**accident** ;
2. être très attentif et très précis dans sa rédaction de façon à noter les circonstances exactes de l'**accident** et cocher les cases correspondantes ;
3. bien indiquer les coordonnées de l'autre conducteur, de son **assureur** et des témoins ;
4. porter en observation ce qui n'a pu être évoqué ailleurs (désaccord avec l'autre personne, précisions complémentaires...) ;
5. faire un croquis fidèle de l'**accident** (position des NVEI) et de l'environnement (bandes directionnelles, panneaux...) ;
6. indiquer précisément les dommages consécutifs à l'**accident** ;
7. le relire soigneusement avant signature par les deux parties (un constat amiable ne peut être modifié suite à la signature de celui-ci) ;
8. indiquer avant séparation des feuillets le nombre de cases cochées.

ATTENTION

Vous perdrez tout droit à indemnité si, volontairement, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre. Il en sera de même si vous employez sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux. Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent être remboursées à l'assureur. Dans tous les autres cas où vous ne respectez pas les formalités énoncées au présent article (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si l'assureur prouve que ce non-respect lui a causé un préjudice, il peut vous réclamer une indemnité proportionnelle à ce préjudice.

7.2 COMMENT EST DÉTERMINÉE L'INDEMNITÉ ?

7.2.1 Procédure - Transactions

Si votre responsabilité est mise en cause et si la garantie du contrat collectif **vous** est acquise, l'**assureur** assure votre « Défense Pénale » dans les conditions prévues à l'article 4.2. Ainsi, l'**assureur** prend en charge les frais de procès, de quittance, et autres frais de règlement.

L'**assureur** est le seul à avoir le droit de transiger avec les victimes ou leurs ayants droit, dans la limite de notre garantie.

Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité ne lui est opposable si elle intervient en dehors de lui. N'est cependant pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu de la matérialité d'un fait, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne est normalement portée à accomplir.

7.2.2 Sauvegarde des droits des victimes

Même si l'**assureur** invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, il ne peut refuser aux victimes d'**accident** corporels une indemnisation au titre de votre responsabilité civile si **vous** avez causé ce type de dommage à un tiers. La loi du 5 juillet 1985 impose que la victime soit indemnisée. Libre à l'**assureur** en cas d'exception ou d'exclusion de se retourner contre le ou les responsables afin de récupérer la somme indemnisée ou de faire appel au Fond de garantie des victimes.

Dans tous les cas, ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- les **franchises** prévues dans la présente Notice d'information,
- les **déchéances**, à l'exception de la **suspension** régulière de garantie pour non-paiement de la **cotisation**,
- la réduction de l'indemnité prévue par le Code des assurances en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque, faite de bonne foi,
- les exclusions prévues dans la Notice, résultant :
 - + De l'inobservation des conditions suffisantes de sécurité fixées par arrêté pour le transport des passagers (Article A. 211-3 du Code),
 - + Du transport de sources de rayonnements ionisants ayant provoqué ou aggravé le sinistre,
 - + Du transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
 - + De dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions, ou leurs essais.

ATTENTION

L'**assureur** procédera au règlement pour votre compte dans la limite du maximum garanti. Si vous êtes responsable, il exercera contre vous une action en remboursement des sommes ainsi avancées par ses soins.

7.3 DANS QUEL DÉLAI ÊTES-VOUS INDEMNISÉ ?

Vous êtes indemnisé dans les 15 jours qui suivent l'accord intervenu entre **vous** et l'**assureur** ou une décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition d'un créancier, ce délai court seulement à partir du jour où l'opposition est levée.

7.4 NOTRE DROIT DE RECOURS CONTRE UN RESPONSABLE

Dans la limite de l'indemnité que l'**assureur** a versée, l'**assureur** a le droit de récupérer auprès de tout responsable du sinistre, les sommes qu'il a payées. C'est ce qu'on appelle la subrogation (Article. L 121.12 du Code des Assurances).

ATTENTION

Vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre le recours de l'**assureur**. S'il ne peut plus, par votre fait, l'exercer, notre garantie cesse de vous être acquise, dans la limite de la subrogation.

VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 DROIT APPLICABLE (ARTICLE L.183-1 DU CODE DES ASSURANCES) ET LANGUE UTILISÉE

Les relations précontractuelles et contractuelles entre l'**assureur** et **vous** sont régies par le droit français. La langue française sera utilisée pour tous les échanges contractuels avec l'**assureur** pendant toute la durée de l'adhésion.

8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX RISQUES SITUÉS DANS LES DÉPARTEMENTS DU BAS-RHIN, DU HAUT-RHIN ET DE LA MOSELLE

Les dispositions des articles L191-7, L192-2 et -3 du Code des Assurances sont applicables en lieu et place des dispositions applicables dans le reste de la France.

8.3 PRESCRIPTION

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise.

Toute action dérivant du contrat d'assurance collectif est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance (Article L 114-1 et L 114-2 du Code).

Toutefois, ce délai est porté à 10 ans pour le cas de décès entrant dans le cadre de la garantie individuelle accident.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas suivants :

- désignation d'un expert après un sinistre,
- lettre recommandée avec avis de réception (au titre du paiement de votre **cotisation** ou du règlement de l'indemnité),
- citation en justice (même en référé), commandement ou saisie,
- toute cause ordinaire d'interruption de la prescription.

Conformément au Code civil, il existe également les causes de report du point de départ ou de **suspension** de la prescription suivantes :

Article 2234

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Article 2235

Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

Article 2237

Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Article 2238

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

Article 2239

La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

Des causes d'interruption de la prescription.

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire,

Si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

8.4. SUBROGATION

L'**assureur** est subrogé dans les droits et actions de toute personne physique ou morale, bénéficiaire de tout ou partie des garanties figurant à la présente convention, contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention à concurrence des frais engagés en exécution de la présente convention.

8.5 AUTORITÉ CHARGÉE DU CONTRÔLE DE L'ENTREPRISE D'ASSURANCES

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

4 Place de Budapest

CS 92459

75436 PARIS CEDEX 09

8.6 PROTECTION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES (LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉ)

Dans le cadre des services et produits que Wakam et ses partenaires **vous** fournissent, **vous** êtes amenés à communiquer des données à caractère personnel (« données personnelles » ou « données ») **vous** concernant. Cette Notice d'information est mise à votre disposition afin de mieux comprendre comment nous collectons, traitons et protégeons ces données personnelles.

Nous nous engageons à respecter les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel en vigueur, et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ainsi que la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée (ensemble « la Réglementation relative à la protection des données »).

8.6.1 Qui sommes-nous ?

Wakam est une société anonyme au capital social de 4 514 512 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 562 117 085 dont le siège social est situé
120-122 rue Réaumur,
75002 Paris,
France.

8.6.2 Catégories de données personnelles collectées

Dans le cadre de la fourniture de nos produits et services, nous pouvons recueillir et utiliser des données personnelles **vous** concernant, telles que :

- Informations relatives à votre identité (nom, prénoms, adresse postale, numéro de téléphone, adresse e-mail...)
- Informations relatives au titulaire de la police d'assurance (numéro de police d'assurance, numéro de compte bancaire, données de carte de paiement, facturation, historique de paiement...)
- Informations relatives aux réclamations (numéro de réclamation, date et motif de la perte, historique des appels, détails de la perte, numéro de référence de la police et documents supports...)
- Informations sur le véhicule couvert (marque, modèle, numéro de série, numéro d'immatriculation, numéro d'identification, date d'achat...)

Dans le cadre du traitement de ces données, nous pouvons être amenés à collecter des données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté, au moment de votre adhésion au contrat d'assurance, en cours d'exécution de cette adhésion ou dans le cadre de la gestion d'un contentieux.

Certains de nos produits peuvent impliquer le traitement de données personnelles dites « sensibles », telles que des données de santé. Ces données seront traitées uniquement dans le but de respecter nos engagements envers **vous** et dans le strict respect des dispositions légales applicables à ces données.

Vous pouvez choisir de nous fournir ou non ces données. Il se peut que nous ne soyons pas en mesure de **vous** fournir des produits ou services spécifiques si **vous** ne nous fournissez pas certaines données.

8.6.3 Pourquoi nous traitons vos données personnelles

Vos données personnelles sont utilisées pour les finalités suivantes :

- La gestion de votre adhésion, l'exécution des garanties du contrat collectif (y compris la gestion de sinistres) et la gestion des réclamations et des contentieux, ces traitements étant nécessaires à l'exécution de votre adhésion ;
- Le contrôle et la surveillance des risques, cela nous permettant de prévenir les activités frauduleuses et d'assurer le recouvrement des sommes dues, ces traitements étant nécessaires aux fins de nos intérêts légitimes ;
- L'élaboration de statistiques et d'études actuarielles, cela nous permettant d'améliorer les offres et services proposés, ces traitements étant nécessaires aux fins de nos intérêts légitimes ;
- La lutte contre la fraude à l'assurance et la lutte contre le blanchiment d'argent, ces traitements étant nécessaires afin de nous conformer à nos obligations légales.

8.6.4 Divulgarion de vos données personnelles

Vos données personnelles peuvent être divulguées aux tiers suivants :

- Aux sociétés de notre groupe telles que notre maison mère et les sociétés qui lui sont affiliées ;
- A nos prestataires de services et sous-traitants, pour les besoins de la gestion et l'exécution du contrat ;
- A d'autres Compagnies d'assurance (intermédiaires, réassureurs) ;
- Aux autorités publiques, afin de prévenir ou détecter la fraude ou toute autre activité criminelle et afin de satisfaire à nos obligations légales et réglementaires.

8.6.5 Transferts internationaux de vos données personnelles

Nous pouvons être amenés à transférer vos données personnelles en dehors de l'Union Européenne, notamment dans des pays n'étant pas considérés comme fournissant un niveau de protection suffisant selon la Commission européenne. Afin d'assurer un niveau de sécurité adéquat, ces transferts seront encadrés par les clauses contractuelles types établies par la Commission européenne, ou par d'autres garanties appropriées conformément à la Règlementation relative à la protection des données.

8.6.6 Durée de conservation de vos données personnelles

Vos données personnelles seront conservées pour la durée strictement nécessaire à la fourniture du service et à l'exécution de nos obligations au titre de votre adhésion, et selon notre politique de conservation des données. Ces données personnelles pourront également être conservées pour toute durée additionnelle requise ou autorisée par les dispositions légales applicables, cela incluant les durées de prescription auxquelles nous sommes soumises.

8.6.7 Vos droits

Conformément à la Règlementation relative à la protection des données, **vous** disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition, de portabilité de vos données personnelles, de ne pas faire l'objet d'une décision automatisée (y compris le profilage), ainsi que du droit de donner des directives relatives au sort de vos données personnelles après votre décès. Veuillez noter que l'exercice de ces droits n'est cependant pas absolu et est soumis aux limitations prévues par la loi.

Si **vous** estimez que le traitement de vos données personnelles constitue une violation de la Règlementation relative à la protection des données, **vous** avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, à l'adresse suivante :

CNIL
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07.

Pour obtenir une copie de vos données personnelles que nous détenons, pour plus de renseignements ou pour exercer vos droits relatifs à vos données personnelles, veuillez nous contacter à l'adresse ou courriel indiqué dans la section ci-dessous.

Nous contacter

Pour toute question ou renseignement relatif à l'utilisation de vos données personnelles, ou pour exercer vos droits relatifs à ces données personnelles, veuillez contacter notre Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante :

Délégué à la Protection des Données, Wakam

120-122 rue Réaumur

75002 Paris,

France

Ou par courriel à : dpo@wakam.com

8.7 RENONCIATION À L'ADHÉSION AU CONTRAT CONCLU DANS LE CADRE D'UN DÉMARCHAGE À DOMICILE OU SUR LE LIEU DE TRAVAIL

Si votre adhésion est effectuée lors d'un démarchage à votre domicile, **vous** disposez d'un délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de l'adhésion pour y renoncer. En effet, l'article L112-9 du Code des assurances dispose : « Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. » Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante. Elle peut être faite suivant le modèle de lettre ci-après. La **cotisation** dont l'**adhérent** est redevable en contrepartie de l'exécution immédiate et intégrale de l'adhésion avant l'expiration de ce délai de rétractation est égale au prorata de la **cotisation** annuelle pour la période écoulée entre la conclusion de l'adhésion et l'éventuelle rétractation.

L'exercice de ce droit n'est pas applicable si **vous** avez eu connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie au titre du contrat collectif.

Votre adhésion sera résiliée à compter de la date de réception de votre lettre recommandée. En cas de renonciation, **vous** ne pouvez être tenu qu'au paiement de la partie de **cotisation** correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation. Toutefois, l'intégralité de la **cotisation** reste due à l'**assureur** si **vous** exercez votre droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat collectif et dont **vous** n'avez pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

8.8 DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

Conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, si **vous** ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel **vous** n'avez pas de relation contractuelle préexistante, **vous** pouvez **vous** inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier auprès de la société Wordline, à l'adresse suivante :

Société Wordline,

sise Immeuble River Ouest,

80, quai Voltaire,

à Bezons (Val-d'Oise).

8.9 LETTRE TYPE DE RENONCIATION

Coordonnées de l'adhérent

Nom/ Prénom :

Adresse :

.....

Code Postal

Ville

Contrat d'assurance n° xxxxxx

Date d'adhésion : JJ/MM/AAAA

Montant de la cotisation annuelle : xxxxxx

Le

Madame, Monsieur,

Conformément aux Dispositions de **l'article L. 112-9 du Code des Assurances**, j'entends par la présente renoncer à la police d'assurance n°..... que j'ai souscrite en date du JJ/MM/AAAA.

Je souhaite donc que l'adhésion référencée ci-dessus soit résilié à compter de la date de réception de la présente.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma respectueuse considération.

Signature de l'adhérent

IX – TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES PROPOSÉES

Les garanties souscrites sont celles mentionnées au **bulletin d'adhésion**. Si ce dernier comporte des montants et **franchises** différents de ce qui suit, le **bulletin d'adhésion** prime sur la Notice d'information.

Les garanties		Limite de garanties par sinistre	Franchises par sinistre
Responsabilité Civile (Article 4.1)	Dommages corporels Dommages matériels	Sans limitation de somme 1 220 000 euros	Néant (sauf cas particuliers mentionnés à la Notice d'information)
Défense pénale et Recours Suite à Accident (Art.4.2)		13 500 euros hors taxes par dossier et dans la limite des plafonds prévus par le tableau des Barèmes des plafonds contractuels de prise en charge des honoraires d'avocats (Art.4.2.6)	Seuil d'intervention pour les recours à 305 euros hors taxes ou pour la défense pénale un préjudice au tiers supérieur à 700 euros toute taxe comprise

X – FICHES D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS

10.1 AVERTISSEMENT ET DÉFINITIONS

La présente fiche d'information **vous** est délivrée en application de l'article L. 124-5 du Code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet d'**avenants** comme précisés dans la même loi.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-**vous** au I. Le cas échéant, reportez-**vous** au I et II.

Fait dommageable désigne le fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation désigne la mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'**assuré** ou à l'**assureur**, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie désigne la période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente désigne la période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

10.2 LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'**assureur** apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'**assureur** dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

10.3 LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ». Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I). Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des Conditions Particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'**assureur** apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'**assureur** dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'**assureur** n'est pas due si l'**assuré** avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

La réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.	La réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.	
L' assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.	L' assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L' assureur apporte sa garantie.	L' assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'**assuré** avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'**assuré** ou à son **assureur** avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si **vous** avez changé d'**assureur** et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'**assureur** qui **vous** indemniserá. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel **assureur** pourra être valablement saisi.

Reportez-**vous** aux cas types ci-dessous :

L'ancienne et les nouvelles garanties sont déclenchées par le fait dommageable.	L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.
<p>La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou qui était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.</p>	<p>Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.</p> <p>Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.</p>
L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.	L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.
<p>Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.</p> <p>Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.</p> <p>Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.</p>	<p>Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.</p> <p>Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.</p>

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même **assureur** qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre **assureur** à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si **vous** n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'**assureur** qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet **assureur** est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même **assureur** quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.